



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Cians-Var

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2024-06-69

réglementant de façon permanente le régime de priorité, hors agglomération,
au carrefour formé par les RD 316, 16 et la bretelle 16_b1, sur le territoire de la commune de
LA CROIX-SUR-ROUDOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, 3^{ème} partie « intersections et régime de priorité » approuvé par l'arrêté interministériel 26 juillet 1974 modifié (JO du 09 janvier 2019) et 7^{ème} partie – « marques sur chaussées » approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié (JO du 16 avril 2021) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2011-05-02 du 12 mai 2011, réglementant la circulation aux intersections formées par les routes départementales hors agglomération, sur le territoire de l'agence routière départementale du Cians-Var, et notamment les RD 316, 16 et la bretelle 16_b1 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale du Cians-Var ;

Considérant que pour permettre la sécurité des usagers, il y a lieu de définir et réglementer le régime prioritaire aux intersections formées par la RD 316, 16 et la bretelle 16_b1 sur le territoire de la commune de La Croix-sur-Roudoule;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et publication du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, le régime de priorité au carrefour formé par les RD 316, 16 et la bretelle 16_b1, est réglementé selon les modalités définies ci-dessous :

- les usagers circulant sur la RD 16_b1 devront marquer l'arrêt au STOP et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 16, et ceux venant de la RD 316
- les usagers circulant sur la RD 16, sens des PR décroissant, devront céder le passage aux véhicules venant de la RD 316

RD	PR	TYPE DE PRIORITÉ	RÉGIME PRIORITAIRE
16_b1	0+045	STOP	RD 316 et RD 16 prioritaires
16	5+920	Cédez le passage	RD 316 prioritaire

ARTICLE 2 – Toutes disposition antérieures, relatives aux intersections RD/RD sus-désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l’instruction ministérielle – 3^{ème} partie « intersections et régime de priorité » et 7^{ème} partie « marques sur chaussées » seront mises en place et entretenues par le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 - Le chef de l’agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation.

ARTICLE 5 - Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralités sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), et ampliation sera adressée à :

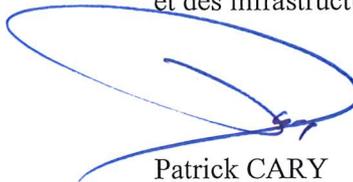
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes / Service Contrôle de la Légalité,
- M. le Sous-Préfet de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l’agence routière départementale du Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de La Croix-sur-Roudoule,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- DRIT / SESR ; e-mail : lhugues@departement06.fr, fchassy@departement06.fr, cguibert@departement06.fr
- DRIT / SGPC / MM Bailleux et Arnulf ; e-mail : fbailleux@departement06.fr, sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, cbernard@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 25 JUIN 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY